

# **PRINCIPALES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE**

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 1 :            MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES<br/>(MISSION L).</b> |
|--|

## **1.1 - Étendue de la mission :**

Les aléas techniques que Capec-Maroc a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des textes législatifs ou réglementaires et normes marocaines et / ou européenne homologuées, des règles et prescriptions techniques dites D.T.U , des avis techniques, des avis dits ATEX et des recommandations techniques des agréments, mettant en cause la solidité des ouvrages soumis au contrôle dans le cadre de la responsabilité civile décennale des constructeurs.

N'est pas compris dans cette mission la protection parasismique ni la protection afférente aux aléas visés par les autres rubriques des conditions générales, en particulier, la prévention des désordres susceptibles d'affecter la solidité des ouvrages existants ou avoisinants.

## **1.2 - Ouvrages soumis au contrôle technique :**

Le contrôle porte sur les ouvrages du Gros-Oeuvre énumérés ci-après, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Capec-Maroc :

- Les ouvrages de fondation qui assurent le rapport au sol des charges nouvelles engendrées par la construction ;

- Les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature;

Ce contrôle ne porte pas sur les travaux préparatoires tels que la démolition de l'existant, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, échafaudages, levages, manutentions, ni sur les reprises en sous-œuvre.

Dans l'exercice de cette mission, Capec-Maroc ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

## **1.3 - Exécution de la mission :**

Cette mission comporte les prestations suivantes :

### **1.3.1 - Contrôle des documents de conception**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

A la fin de cette première phase de mission, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport donnant ses avis sur les documents examinés.

### **1.3.2 - Contrôle des documents d'exécution**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des plans et autres documents techniques d'exécution qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître d'ouvrage ses avis sur les documents examinés.

### **1.3.3 - Contrôle sur chantier**

Lorsque les entrepreneurs mettent en oeuvre un système de self contrôle formalisé sur le chantier, Capec-Maroc procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, lesdits constructeurs.

En l'absence de la mise en place, par les constructeurs, d'un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc examine, à l'occasion de ses visites de chantier, les ouvrages soumis à son contrôle. Capec-Maroc donne son avis sur les résultats des essais de résistance des matériaux effectués par un laboratoire agréé à la charge du maître de l'ouvrage.

Capec-Maroc examine le terrain de fondation et, le cas échéant, les résultats des essais géotechniques effectués par un laboratoire agréé à la charge du maître de l'ouvrage.

Capec-Maroc assiste techniquement le maître de l'ouvrage et l'architecte en vue de la réception provisoire des travaux.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage son rapport final de contrôle.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 2 : MISSION RELATIVE AU CLOS ET AU COUVERT DES OUVRAGES (MISSION C).</b> |
|---|

### **1.1 - Etendue de la mission ;**

Les aléas techniques que Capec-Maroc a pour mission de prévenir sont exclusivement ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des textes législatifs ou réglementaires et normes marocaines et / ou européenne homologuées, des règles et prescriptions techniques dites D.T.U, des avis techniques, des avis dits ATEX et des recommandations techniques des agréments, mettant en cause la solidité et l'étanchéité du clos et du couvert soumis au contrôle. Cette mission ne peut être effectuée qu'en complément de la mission relative à la solidité des ouvrages visée à l'article 1 ci-dessus.

### **2.2 - Ouvrages soumis au contrôle technique ;**

Le contrôle porte sur les ouvrages énumérés ci-dessous dans la mesure où ils existent et font partie des marchés de travaux communiqués à Capec-Maroc:

- Les complexes d'étanchéité, d'isolation des toitures, et des terrasses ;
- Les couvertures ;
- Les complexes de façades ;
- Les murs rideaux ;
- Les menuiseries extérieures ;
- Les cuvelages.

Et d'une manière générale, l'ensemble des ouvrages qui contribuent à la mise hors d'eau de la construction.

### **2.3 - Exécution de la mission ;**

La mission comporte les prestations suivantes:

#### **2.3.1 - Contrôle des documents de conception**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

A la fin de cette première phase de mission, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport donnant ses avis sur les documents examinés.

#### **2.3.2 - contrôle des documents d'exécution**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions des plans et autres documents techniques d'exécution qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage ses avis sur les documents examinés.

### **2.3.3 - Contrôle sur chantier**

Lorsque les entrepreneurs mettent en oeuvre un système de self contrôle formalisé sur le chantier, Capec-Maroc procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, lesdits constructeurs.

En l'absence de la mise en place, par les constructeurs, d'un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc examine, à l'occasion de ses visites de chantier, les ouvrages et éléments d'équipement soumis à son contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage son rapport final de contrôle, et donne son avis sur les résultats des essais d'étanchéité éventuellement effectués par les entreprises.

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 3 : MISSION RELATIVE AUX CONDITIONS DE SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS ACHEVEES AUTRES QUE 'E. R. P.' ET 'I.G.H' (MISSION S1)</b> |
|--|

### **3.1 - Etendue de la mission ;**

Les aléas techniques que Capec-Maroc a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux, générateurs d'accidents corporels, qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Cette mission ne s'étend pas aux aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, à la protection de l'environnement, à la protection parasismique, ni aux aléas visés par d'autres rubriques des conditions générales de la convention de contrôle, notamment à la solidité, qui est réputée acquise.

Cette mission ne s'étend pas à la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Elle comprend les vérifications prévues par la réglementation en vigueur ou imposée à titre contractuel.

### **3.2 - Ouvrage soumis au contrôleur technique ;**

Sont soumis au contrôle technique, pour l'objet ci-dessus, les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués à Capec-Maroc et visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par la réglementation applicable à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire.

Peuvent ainsi relever de la mission de Capec-Maroc :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel.

- Les installations électriques (courants forts);
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique;
- Les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés;
- Les conduits de fumée;
- Les ascenseurs, monte charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants;
- Les portes automatiques;
- Les installations de fluides médicaux;

- Les garde-corps et fenêtres basses.

### **3.3 - Exécution de la mission :**

La mission comporte les prestations suivantes :

#### **3.3.1 - Contrôle des documents de conception**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

A la fin de cette première phase, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés.

#### **3.3.2 - Contrôle des documents d'exécution**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions des plans et des autres documents techniques d'exécution qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle. Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage ses avis sur les documents examinés.

#### **3.3.3 - Contrôle sur chantier**

Lorsque les entrepreneurs mettent en oeuvre un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, lesdits constructeurs.

En l'absence de la mise en place, par les constructeurs, d'un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc examine, à l'occasion de ses visites de chantier, les ouvrages et éléments d'équipement soumis à son contrôle. Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage son rapport final de contrôle.

### **3.4 - Précisions complémentaires :**

**3.4.1** - Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires; il doit adresser à Capec-Maroc la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat. Le contrôle de la conception comprend l'examen de la prise en compte de ces éventuelles prescriptions.

**3.4.2** - La preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de la construction doit être apportée à Capec-Maroc par les constructeurs à l'aide de procès-verbaux de laboratoires agréés ou de tout autre moyen admis par la réglementation.

**3.4.3** - Le contrôle des systèmes de gestion automatisée tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique centralisée, gestion administrative centralisée, ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, sur demande du maître de l'ouvrage, de prestations complémentaires.

**3.4.4** - L'avis de contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle technique, tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Capec-Maroc ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

**3.4.5** - Dans le cas d'opérations de réhabilitation ou de rénovation, le domaine d'intervention de Capec-Maroc est limité aux ouvrages et éléments d'équipement neufs ainsi qu'aux parties de la construction ou des installations modifiées par les travaux ; ce contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction ou des installations non comprises dans le volume des travaux.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 4 : MISSION RELATIVE AUX CONDITIONS DE SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS ACHEVEES, APPLICABLES AUX E.R.P ET I.G.H.. (MISSION S2)</b> |
|---|

#### **4.1 - Etendue de la mission**

Les aléas techniques que le contrôleur a pour mission de prévenir sont exclusivement ceux, générateur d'accident corporels, qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Cette mission comprend l'examen des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, ou imposée à titre contractuel, et ne s'étend pas aux aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, à la protection de l'environnement, à la protection parasismique, ni aux aléas visés par d'autres rubriques des conditions générales de la convention de contrôle, notamment à la solidité, qui est réputée acquise. Cette mission ne s'étend pas à la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

#### **4.2 - Ouvrages soumis au contrôle technique ;**

Sont soumis au contrôle technique, pour l'objet ci-dessus, les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par la réglementation applicable à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire.

Peuvent ainsi relever de la mission de Capec-Maroc :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel.
- Les installations électriques (courants forts);
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- Les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- Les nacelles suspendues d'entretien de façades ;
- Les portes automatiques ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Les installations de fluides médicaux ;
- Les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

Les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux, ne relèvent pas de la présente mission.

#### **4.3 - Exécution de la mission ;**

La mission comporte les prestations suivantes :

##### **4.3.1 - Contrôle des documents de conception**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

A la fin de cette première phase, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport donnant ses avis sur les documents examinés.

#### **4.3.2 - Contrôle des documents d'exécution**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions des plans et autres documents techniques d'exécution qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage ses avis sur les documents examinés.

#### **4.3.3 - Contrôle sur chantier**

Lorsque les entrepreneurs mettent en oeuvre un système de self contrôle formalisé sur le chantier, Capec-Maroc procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications aux quelles sont tenus, pour leurs propres prestations, lesdits constructeurs.

En l'absence de la mise en place, par les constructeurs, d'un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc examine, à l'occasion de ses visites de chantier, les ouvrages et éléments d'équipement soumis à son contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage, pour les ouvrages soumis au contrôle technique, ses rapports de vérifications techniques.

#### **4.4 - Précisions complémentaires :**

**4.4.1** - Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Capec-Maroc la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

Le contrôle de la conception comprend l'examen de la prise en compte de ces éventuelles prescriptions.

**4.4.2** - La preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de la construction doit être apportée à Capec-Maroc par les constructeurs à l'aide de procès-verbaux de laboratoires agréés ou de tout autre moyen admis par la réglementation.

**4.4.3** - Le contrôle des systèmes de gestion automatisée tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique centralisée, gestion administrative centralisée, ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, sur demande du maître de l'ouvrage, de prestations complémentaires.

**4.4.4** - L'avis de contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et élément d'équipement soumis au contrôle technique, tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Capec-Maroc ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

**4.4.5** - Dans le cas d'opération de réhabilitations ou de rénovation, le domaine d'intervention de Capec-Maroc est limité aux ouvrages et éléments d'équipement neufs ainsi qu'aux parties de la construction ou des installations modifiées par les travaux ; le contrôle ne porte pas :

- Sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ;
- Sur les parties de la construction ou des installations non comprises dans le volume des travaux.

**4.4.6** - Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations supplémentaires, sur demande des exploitants ou occupants des locaux :

- Les vérifications techniques portant sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants ;

- Autres.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 5 : MISSION RELATIVE A LA PROTECTION PARASISMIQUE (MISSION PS)</b> |
|---|

**5.1 - Etendue de la mission ;**

L'intervention de Capec-Maroc est demandée en vue de l'examen des ouvrages par références aux dispositions parasismiques réglementaires en vigueur.

Les coefficients d'intensité pris en compte par Capec-Maroc dans l'accomplissement de sa mission sont ceux définis par la réglementation, sauf spécification particulière du maître de l'ouvrage visant à l'obtention d'une protection supérieure.

Cette mission ne peut être exécutée qu'en complément de la mission relative à la solidité des ouvrages définie à l'article 1.

**5.2 - Ouvrages soumis au contrôle technique ;**

Le contrôle porte sur les structures faisant partie des marchés de travaux communiqués à Capec-Maroc.

**5.3 - Exécution de la mission ;**

L'exécution de la mission sera identique à l'article 1. 3 relatif à la solidité.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 6 : MISSION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS (MISSION F)</b> |
|---|

**6.1 - Etendue de la mission ;**

La présente mission vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

Les aléas que Capec-Maroc a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations visées ci-après.

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes normatifs ou les prescriptions techniques contractuelles.

La mission ne comporte pas l'appréciation des conditions (manuelles ou automatisées) de gestion, de pilotage et d'exploitation.

Elle ne porte pas sur la nécessité, ni sur les modalités de la maintenance.

**6.2 - Installations soumise au contrôle technique ;**

La mission de Capec-Maroc porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- Réseaux (d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement);
- Chauffage, conditionnement, ventilation mécanique ;
- Installations électriques intérieures (courant forts) ;
- Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques ;
- Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations;

- Fluide spéciaux ;

Le stockage et les installations de gaz, d'hydrocarbures liquéfiés et fluides spéciaux visés par la réglementation sur les établissements classés, ne relèvent pas de la présente mission.

### **6.3 - Exécution de la mission ;**

La mission de Capec-Maroc comporte exclusivement les prestations suivantes:

#### **6.3.1 - Au stade de la conception**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans, et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

Cet examen porte sur :

- La conformité aux dispositions relatives au fonctionnement des installations considérées, visées en 12-1 ci-dessus ;
- La définition des niveaux de performance exigés par le maître d'ouvrage ;
- Les dispositions des documents techniques contractuels relatives aux essais et vérifications que doivent effectuer les entreprises.

A la fin de cette première phase de mission, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés.

#### **6.3.2 - Au stade de l'exécution**

Capec-Maroc donne un avis sur les documents techniques justificatifs fournis par l'entreprise, qui ont permis à celle-ci de dimensionner les installations et d'établir les plans d'exécution.

#### **6.3.3 - Au stade du chantier**

Capec-Maroc:

- Procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques et essais de fonctionnement auxquels sont tenus les constructeurs pour leurs propres prestations ;
- S'assure que les résultats des procès-verbaux d'essais que le maître d'ouvrage lui fait parvenir, sont satisfaisants, en égard aux niveaux de performance définis.

### **6.4 - Précisions complémentaires ;**

Les fournitures ( logiciels, appareils et ensemble installé en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La présente mission ne porte pas sur :

- l'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations;
- L'isolation thermique et les économies d'énergie ;
- La gestion technique centralisée ;

Qui peuvent faire l'objet de missions séparées.

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 7 : EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS (MISSION E)</b> |
|--|

**7.1 - Etendue de la mission ;**

L'intervention de Capec-Maroc a pour objet l'examen, sous l'angle de la solidité, de la compatibilité du programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage avec l'état des existants.

La mission de Capec-Maroc ne porte sur les ouvrages avoisinants.

**7.2 - Exécution de la mission ;**

La mission comporte exclusivement les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen de l'état apparent des existants ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage ;

La fourniture d'un rapport.

**7.3 - Précisions complémentaires ;**

**7.3.1** - L'intervention de Capec-Maroc ne comporte pas les formalités administratives relatives aux existants.

**7.3.2** - A la demande du maître de l'ouvrage, la mission de Capec-Maroc peut être étendue pendant la phase d'établissement du projet définitif et pendant la période d'exécution des travaux, à la prévention des aléas techniques qui, découlant de la réalisation des ouvrages neufs, sont susceptibles d'affecter la solidité des existants. Les prestations correspondantes relèvent de la mission relative à la solidité des existants (Mission LE).

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 8 : MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS<br/>(MISSION LE)</b> |
|--|

**8.1 - Etendue de la mission ;**

Les aléas techniques que Capec-Maroc a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages neufs, sont susceptibles d'affecter la solidité des existants.

Par existants, il faut entendre les parties anciennes de la construction existante avant l'ouverture du chantier et qui, appartenant au maître de l'ouvrage, sont directement concernées par la réalisation des travaux neufs.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance des existants ou qui n'entraînent par leur déformation excessive n'est pas comprise dans la mission.

L'intervention de Capec-Maroc ne s'étend pas à la prévention des aléas susceptibles d'affecter la solidité des ouvrages avoisinants.

**8.2 - Ouvrages soumis au contrôle technique ;**

Sont soumis au contrôle technique :

- Les ouvrages et éléments d'équipement visés dans la convention au titre de la mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs;
- Les travaux de renforcement des existants.

### **8.3 - Exécution de la mission :**

La mission comporte les prestations suivantes :

#### **8.3.1 - Examen de la compatibilité du programme des travaux avec l'état des existants (Mission E)**

Capec-Maroc procède à :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen de l'état apparent des existants ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage ;
- La fourniture d'un rapport.

#### **8.3.2 - Contrôle des documents de conception ;**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

A la fin de cette première phase de mission, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés.

#### **8.3.3 - Contrôle des documents d'exécution**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions des plans et autres documents techniques d'exécution qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage ses avis sur les documents examinés.

#### **8.3.4 - Contrôle sur chantier**

Lorsque les entrepreneurs mettent en oeuvre un système de self contrôle formalisé sur le chantier, Capec-Maroc procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, lesdits constructeurs.

En l'absence de la mise en place, par les constructeurs, d'un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc examine, à l'occasion de ses visites de chantier, les ouvrages et éléments d'équipement soumis à son contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage son rapport final de contrôle de contrôle.

### **8.4 - Précisions complémentaires :**

L'intervention de Capec-Maroc ne comporte pas :

- Les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ;
- L'état des lieux concernant les ouvrages existants ;
- Le contrôle des travaux de démolition préalable.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 9 : MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES<br/>AVOISINANTS (MISSION AV)</b> |
|---|

### **9.1 - Etendue de la mission :**

Les aléas techniques que Capec-Maroc a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages neufs, sont susceptibles d'affecter la solidité des ouvrages avoisinants.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance des avoisinants ou qui n'entraînent pas leur déformation excessive n'est pas comprise dans la mission.

## **9.2 - Domaine d'intervention ;**

Sauf stipulation particulière, les ouvrages avoisinants concernés par la mission de contrôleur technique sont les bâtiments contigus à l'ouvrage neuf, mentionnés aux conditions particulières.

Le contrôle porte sur les aléas découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques).

Le contrôle s'étend aux travaux préparatoires à la réalisation desdits ouvrages périphériques (terrassements, blindages, étaitements).

## **9.3 - Exécution de la mission ;**

La mission comporte les prestations suivantes :

### **9.3.1 - Contrôle des documents de conception**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

A la fin de cette première phase, Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés.

### **9.3.2 - Contrôle des documents d'exécution**

Capec-Maroc procède à l'examen des dispositions des plans et autres documents techniques d'exécution qui lui sont communiqués, se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle.

Capec-Maroc adresse au maître de l'ouvrage sur les documents ses avis examinés.

### **9.3.3 - Contrôle sur chantier**

Lorsque les entrepreneurs mettent en oeuvre un système de self contrôle formalisé sur le chantier, Capec-Maroc procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, lesdits constructeurs.

En l'absence de la mise en place, par les constructeurs, d'un système de self contrôle formalisé, Capec-Maroc examine, à l'occasion de ses visites de chantier, les ouvrages et éléments d'équipement soumis à son contrôle.

Capec-Maroc adresse ses avis au maître de l'ouvrage.

## **9.4 - Précisions complémentaires ;**

### **9.4.1 - L'intervention de Capec-Maroc ne comporte pas :**

- Les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires;
- L'état des lieux concernant les bâtiments voisins.

### **9.4.2 - Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à Capec-Maroc tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages avoisinants (résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats officiels d'état des lieux, etc...) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux préparatoires soumis au contrôle.**

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 10 :      MISSION DE COORDINATION DU CONTROLE TECHNIQUE<br/>(MISSION COR)</b> |
|--|

Si le maître de l'ouvrage fait appel à plusieurs contrôleurs techniques, il mandate l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

**10.1 - Objet de la mission ;**

La coordination a pour de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

**10.2 - Exécution de la mission ;**

Pour répondre à l'objet énoncé ci-dessus, le coordonnateur se fait remettre par les autres contrôleurs techniques une lettre de déclaration de prise en charge puis, en temps utile, une lettre de déclaration d'exécution complète.

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des contrôleurs techniques ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.